

ANNEXE.

ARBRE DÉCISIONNEL DE LA STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES (PRIS EN RÉFÉRENCE DU LOGIGRAMME TRANSMIS PAR LA NOTE N° 15-79 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DU 4 MARS 2015).

TABLEAU DES CLÉS DE RÉPARTITION DES ACTIVITÉS AMIANTE POUR LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES.

Référence : documents du ministère du travail (DGT) du 4 mars 2015.

<p>NATURE DES OPÉRATIONS EXPOSANT A L'AMIANTE SUR LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS, MATÉRIELS DE TRANSPORT ET AUTRES ARTICLES.</p> <p>RÉFÉRENCE LOGIGRAMME DGT MARS 2015.</p>	<p>SOUS-SECTION AMIANTE.</p> <p>RAPPEL :</p> <p>« SOUS-SECTION 3 » EN SOCIÉTÉ AGRÉÉE AMIANTE ;</p> <p>« SOUS-SECTION 4 » EN ATELIER NON CERTIFIÉ.</p>	<p>DÉFINITIONS DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.</p>	<p>APPLICATION AU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES.</p>	<p>DÉCISION.</p>
<p>Ci-dessous, la notion de retrait d'amiante lors « d'intervention sur matériau contenant de l'amiante (MCA) en 2 » est différente de celle du retrait pour « traitement de l'amiante en 3 ».</p> <p>La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme, mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau amianté, de sa gestion jusqu'à son élimination finale en station agréée (cellules ou vitrification).</p>				
<p>1. Présence d'amiante ?</p> <p>- si oui et interventions sur MCA, continuer en « 2 » ;</p> <p>- si oui et retrait pour traitement de l'amiante, continuer en « 3 » ;</p> <p>- si non, hors champs amiante.</p>				
<p>2. Interventions sur les matériaux contenant de l'amiante : sans finalité de traiter, d'éliminer ou d'encapsuler l'amiante.</p>				
<p>2.1. Action non susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante.</p>	<p>Hors champs des sous-sections amiante.</p>	<p>Toutes opérations de maintenance.</p>	<p>Interventions sur matériels contenant du MCA encapsulé ou de type résine étanche</p>	<p>Possible par MOEo et MOEi</p>

			sans action intrusive (perçage, ponçage ou autres actes risquant de libérer des fibres).	étatique.
2.2. Acte de maintenance corrective susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (mesure d'empoussièrement-type).	« Sous-section 4 ».	Opérations de maintenance corrective sans prévisibilité (remise en état palliatif ou curatif au regard d'une panne). Réparation, dépannage ou urgence, d'une pièce contenant de l'amiante, sans y traiter l'amiante.	Réparation, sur panne, « chute » (terme militaire) ou incident sur le matériel. Réparation de dégâts, remise en état pour accomplir une fonction requise. Exemple de réparation sur MCA sur véhicules (sur panne, risque de panne ou sur chute ou usure).	Possible par MOEo et MOEi étatique.
2.3. Acte de maintenance préventive susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (mesure d'empoussièrement-type).	« Sous-section 4 ».	Opération de maintenance préventive programmée lorsqu'il y a probabilité de défaillance, un risque de panne ou une usure identifiée (cf. planification pré-établie sur le cycle de vie du matériel). Concerne les travaux de maintenance programmées relatifs à la surveillance du matériel, à des interventions de courte durée ou à des examens ou petites révisions. Hors opérations lourdes et complexes relevant de la « sous-section 3 », voir plus loin.	Stratégie d'organisation de la maintenance établie par le donneur d'ordre, pour des petites révisions ou remises en état spécifique au cycle de maintenance des matériels. Exemple de démontage, entretien et réparation des MCA sur cycle ou potentiel de révision des véhicules.	Possible par MOEo et MOEi étatique.
2.4. Acte de maintenance périphérique susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (mesure d'empoussièrement-type).	« Sous-section 4 ».	Opérations de dépose/repose d'un MCA, ou intervention à proximité d'un MCA potentiellement émissif suite à vibration, dégradation.	Opération rentrant dans la gamme opératoire d'un acte de maintenance sur un matériel complet.	Possible par MOEo et MOEi étatique.
3. Retrait ou encapsulage de l'amiante avec finalité de traiter, d'éliminer ou d'encapsuler l'amiante.				
3.1. Enlèvement sur site d'un équipement amiante dans son entièreté.	« Sous-section 4 ».	Opérations d'enlèvement sur site, dans son entièreté d'un équipement ou d'un élément contenant un MCA (étape intermédiaire en « sous-section 4 »), sans le désamianter (étape ultérieure du démantèlement en « sous-section 3 »).	Enlèvement d'un ensemble complet amiante sur un matériel, ou d'un équipement, en vue de son démantèlement ultérieur en installation agréée « sous-section 3 ».	Possible par MOEo et MOEi étatique.
3.2. Intervention préliminaire associée à un désamiantage ultérieur.	« Sous-section 4 ».	Opération préliminaire de démontage d'un MCA pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante, en vue de son désamiantage ultérieur dans une installation fixe agréée « sous-section 3 ».	Démontage d'un ensemble, d'un sous-ensemble (type moteur) ou d'un rechange amiante sur un engin, en vue d'envoyer ces pièces en désamiantage	Possible par MOEo et MOEi étatique.

			ultérieur en installation agréée « sous-section 3 ».	
3.3. Action de démolition, déconstruction, démantement.	« Sous-section 3 ».	Un équipement est envoyé pour démantèlement dans une installation fixe agréée « sous-section 3 » pour retirer les MCA qui y sont intégrés en vue d'une valorisation des déchets. Un équipement ou un matériel entier est envoyé en installation de stockage amiante agréé en « sous-section 3 ».	Marchés (SIMMT) passés pour l'élimination (et démantèlement) des matériels selon les plans annuels d'évolution des parcs du bureau programmes et systèmes d'armes de l'état-major de l'armée de terre.	Par MOEi privée.
3.4. Action de traiter l'amiante ou le matériau contenant de l'amiante (gestion de l'amiante, stockage en enceinte adaptée, vitrification).	« Sous-section 3 ».	Traiter l'amiante (stockage, déchets, etc.) pour élimination en installations agréées.	Marchés (SIMMT) passés pour le traitement des déchets amiantés générés par l'activité des ateliers de la maintenance du MCO-T.	Par MOEi privée.
3.5. Acte de maintenance préventive programmée, techniquement structurée, visant à retirer systématiquement un matériau contenant de l'amiante.	« Sous-section 3 ».	Opérations de maintenance programmées, techniquement structurées et organisées lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies : - elles visent à retirer systématiquement un matériau ou une pièce amiantée ; - elles concernent un ensemble ou une série d'équipement de matériels ou d'articles, par exemple à l'occasion de visites périodiques.	Exemple de retrait MCA systématique sur une série de véhicule, en noria importante.	Par MOEi privée.
3.6. Grande révision, modernisation, rénovation de matériels amiantes.	« Sous-section 3 ».	Travaux de maintenance programmées de grande révision ou de structure, techniquement structurés et organisés, qui s'inscrivent dans le cycle de maintenance, les grosses réparations, opérations de modernisation, de rénovation, les modifications importantes du matériel.	Dévolu à la sous-traitance par maîtrise d'œuvre industrielle privée. Si la rénovation comporte une étape préliminaire d'enlèvement d'un MCA, cette étape relève du point 3.2. ci-dessus en « sous-section 4 » par la MOEi étatique.	Par MOEi privée.
3.7. Conservation de l'amiante en place par encapsulage.	« Sous-section 3 ».	L'encapsulage (appelé confinement dans le code de la santé publique) peut être utilisé en lieu et place du retrait pour les équipements, matériels, articles. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux trois conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.	Non concerné pour les matériels terrestres.	Par MOEi privée.